



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31

Texte de la question

M. François Rochebloine constate qu'un nombre croissant d'accidents de la route résultent de la perte de contrôle de leur véhicule par des conducteurs occupés à tenir leur combiné téléphonique ; que, d'autre part, aucune réglementation ne semble en France obliger ou, du moins, inciter les conducteurs à se doter d'un système de mains libres. Or comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 40161 du 11 mars 1991, si les pays européens sont préoccupés par ce problème, ils n'ont pas pour autant conçu de projet de réglementation commune. Il demande, dans ces conditions, à M. le ministre délégué aux affaires européennes s'il ne serait pas opportun d'attirer l'attention des institutions communautaires pour qu'elles prévoient, lorsque l'équipement est susceptible d'être utilisé par le conducteur, l'obligation d'utiliser le système de mains libres.

Texte de la réponse

La France est favorable à la mise en œuvre d'une politique communautaire de sécurité routière, qui passe par l'harmonisation des mesures nationales. Elle a défendu avec succès, dans la négociation du traité de Maastricht, une rectification de l'article 75 du traité, qui fait désormais de façon explicite des mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports un des objectifs de la politique commune des transports. Au stade actuel, le conseil a adopté une résolution du 21 juin 1991 concernant un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière. Le Parlement européen a adopté, le 12 mars dernier, un rapport appelant à la mise en œuvre d'un tel programme. Enfin, le collège des commissaires devrait adopter prochainement une communication sur la sécurité routière qui permettra d'organiser un débat en conseil et d'arrêter, à la lumière du principe de subsidiarité, des priorités d'actions. La communication de la commission devrait traiter de tous les aspects de la sécurité des transports, et notamment des mesures concernant les véhicules, sans qu'il soit possible à ce stade de préjuger des mesures qu'elle proposera ultérieurement, conformément à son pouvoir d'initiative.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1189

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2533